

Direction générale de la prévention des risques

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Guide pour la simplification du réexamen

(Articles R.515-70 à R.515-73)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/2019	Création du document
2	12/2020	Précisions: -déclenchement du réexamen (section I-B) -incidences non couvertes par les conclusions MTD (sections II-B-1-ii et III-D) -MTD alternatives (sections II-B-2 et III-F) -comparaison aux MTD, rejets dans l'eau (cf sections III-C et annexe II sur la charge polluante principale) -aménagement au VLE de l'AMPG (section III-E) Modifications: -demande de délai supplémentaire (section II-B-3)

Affaire suivie par

Bruno YANGO - DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Tél.: 01 40 81 91 77

Courriel: bruno.yango@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Bruno YANGO - DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Relecteur

Loïc MALGORN - DGPR / SRT / SDRCP / BNEIPE

Référence internet : site Aida – section Guides et BREF – Guides IED

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Sommaire

<u>Objec</u>	<u>etifs</u>	4
I. <u>Gén</u> é	éralités sur la procédure de réexamen	5
<u>A.</u>	Dispositions européennes et règlementation française	5
<u>B.</u>	Le déroulement de la procédure de réexamen	5
<u>II.</u>	A considérer avant de constituer le dossier de réexamen	7
<u>A.</u>	Périmètre IED	7
<u>B.</u>	MTD applicables	8 9 9 10
<u>III.</u>	Contenu du dossier de réexamen	13
<u>A.</u>	Activité, procédés et périmètre IED	15
<u>B.</u>	Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation.	15
<u>C.</u>	Comparaison des installations par rapport aux MTD	16
<u>D.</u>	Comparaison des installations en l'absence de MTD	17
<u>E.</u>	Demande de dérogation à un NEA-MTD	.18
<u>F.</u>	Demande de mise en œuvre de technique alternative	19
IV.	Après le réexamen	.19
Annex	e 1 : Définitions et sigles	22
Annex	e 2 : Point d'application des NEA-MTD pour les rejets aqueux	24
Annex	e 3: Modèle Tableau de synthèse d'analyse de conformité aux MTD	29
Annex	e 4: Références règlementaires	30

Objectifs

Ce document a pour objectif de définir le cadre de la procédure de réexamen des conditions d'autorisation des installations classées soumises à une rubrique 3000, dite « IED », et de guider les industriels dans la rédaction de leur dossier.

Après quelques rappels généraux sur la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » et le champ d'application de la procédure administrative de réexamen, le guide présente les éléments à considérer avant de rédiger son dossier de réexamen et les informations attendues dans le dossier.

Ce guide précise la doctrine nationale concernant le réexamen et complète le panel des guides concernant la directive IED disponibles sur le site AIDA^1 :

- Le guide de mise en œuvre de la directive ;
- Le guide de demande de dérogation ;
- Le guide sur le rapport de base.

Le présent guide pourra servir de référentiel aux industriels et aux fédérations professionnelles mais ne constitue pas un document opposable, seul le code de l'environnement et ses arrêtés d'application font foi.

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation d'exploiter (modification substantielle par exemple), la partie « comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles » de ce guide sera utilement mise en œuvre.

Ce document ne couvre pas les activités d'élevages intensifs de porcs et de volailles relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/81878/Guide_IED_v2%281%29.pdf,

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/95612/Guide demande derogation v1.pdf,

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf.

¹ Section « Guides et BREF – documents BREF » :

⁻ Le guide de mise en œuvre de la directive :

⁻ Le guide de demande de dérogation :

⁻ Le guide sur le rapport de base :

I. Généralités sur la procédure de réexamen

Cette section rappelle les principes et le déroulement de la procédure de réexamen. La déclinaison des principes en termes de contenu du dossier de réexamen est abordée dans la section portant sur le contenu du dossier de réexamen.

A. Dispositions européennes et règlementation française

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)² dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF³, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les dispositions du chapitre II de la directive IED sont transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, correspondent aux rubriques « 3000 » de la nomenclature des ICPE.

Comment sont mises en œuvre ces MTD par les autorités françaises ?

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la directive IED, les MTD, qu'elles soient ou non décrites dans des BREF ou des conclusions sur les MTD⁴, doivent être prises comme référence pour définir les conditions d'exploitation dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations concernées.

Pour les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un réexamen, les conditions d'exploitation ont été réexaminées et le cas échéant de nouvelles prescriptions ont été prises par arrêté préfectoral de façon à ce que les conditions d'autorisation soient conformes aux MTD.

Des niveaux d'émissions (valeurs limites) relatives à certaines activités, voire secteurs industriels, ont également pu être révisés ou ajoutés dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels ou dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998⁵ de façon à se conformer aux niveaux obtenus avec la mise en œuvre des MTD.

B. Le déroulement de la procédure de réexamen

Comment est déclenchée la procédure de réexamen ?

Le réexamen est déclenché dans les cas suivants :

- 1°: Lorsque de nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation⁶ viennent d'être publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

L'arrêté d'autorisation mentionne d'une part la rubrique principale « 3000 » de l'exploitation, d'autre part les conclusions sur les MTD relatives à cette rubrique principale.

² La définition du terme MTD est rappelée en annexe 1.

³ « Best available techniques Reference document », voir annexe 1.

⁴ En effet, il existe des activités IED qui ne sont couvertes par aucun BREF et en conséquence aucune conclusion sur les MTD. En outre, les techniques énumérées et décrites dans les conclusions sur les MTD ne sont ni obligatoires ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

⁵ Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁶ Conclusions MTD relatives à la rubrique principale actées par le préfet conformément à l'article R. 515-61.

C'est la publication de ces conclusions qui déclenche le réexamen, même si une partie seulement de ces nouvelles conclusions s'applique à l'installation, par exemple les MTD génériques⁷ en l'absence de MTD spécifiques à l'activité concernée ; de même, si l'activité concernée est couverte par la rubrique mais est explicitement exclue du champ couvert par les conclusions sur les MTD relative à la rubrique. Par exemple, les fours verticaux pour la production de ciment sont exclus du champ d'application des conclusions sur les MTD pour la production de ciment. Toutefois, ces conclusions sur les MTD sont bien celles relatives à la rubrique 3310 – a (production de ciment) car aucun autre document plus spécifique ne vise ces fours verticaux.

- 2°: Si la rubrique principale de l'installation n'est couverte par aucune des conclusions sur les MTD publiées, lorsque l'évolution des MTD - à identifier par ailleurs - permet une réduction sensible des émissions.
 - Pour ces établissements, la prescription du réexamen est laissée à l'appréciation du *préfet* comme prévu au II de l'article R. 515-71, il est également possible qu'une périodicité de réexamen soit fixée au niveau national (exemple : installation de stockage de déchets non dangereux classée 3540⁸).
- 3°: Par ailleurs, il existe un troisième cas d'obligation de réexamen, cette fois circonstanciel, prévu à l'article R. 515-70 III, correspondant à l'une des trois situations suivantes :
 - Une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE (exemple : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible relevée par une IEM9, d'une masse d'eau souterraine, etc.);
 - Un problème de sécurité d'exploitation requérant le recours à d'autres techniques (exemple : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX qui nécessite de modifier les installations, etc.);
 - Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale (NQE), nouvelle ou révisée pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE (exemple: parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère d'un SRCAE¹⁰ ou classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.).

Pour ce cas également, le réexamen est prescrit par le *préfet* comme prévu au II de l'article R. 515-71.

Quel est l'objet du dossier de réexamen?

Le dossier de réexamen doit permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées de positionner l'installation, ses conditions d'exploitation et ses émissions par rapport aux MTD du secteur et par rapport aux performances associées, notamment les niveaux d'émission associés ou NEA-MTD.

Ainsi, l'article R. 515-72 précise que le dossier de réexamen doit contenir :

- L'actualisation du DDAE portant sur l'analyse des MTD, accompagnée, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation à des NEA-MTD (cf. article R. 515-68);
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité de réviser les conditions d'autorisation au regard de l'environnement du site et des enjeux locaux. Cet avis analysera la potentialité des trois situations citées au III de l'article R. 515-70 (détection d'une pollution non connue, sécurité d'exploitation, norme de qualité environnementale). Si l'une des trois situations est avérée, cela implique de procéder à une analyse plus approfondie de l'adéquation des conditions d'autorisation, en prenant en compte les MTD du secteur. Dans la situation spécifique de détection d'une pollution non connue qui nécessite de revoir ces conditions, le dossier complet est mis à la disposition du public conformément au I de l'article L. 515-29;

⁷ Une MTD est dite « générique » lorsqu'elle s'applique à l'ensemble des installations du secteur visé par les conclusions sur les MTD. En général, il s'agit des premières MTD dans les conclusions sur les MTD (système de management environnemental, inventaire des effluents, ...).

⁸ Article 64 de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

⁹ Etude d'interprétation de l'état des milieux

¹⁰ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

- A la demande du *préfet*, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD applicables et les niveaux d'émissions associés à la MTD (NEA-MTD).

Ce dossier doit être accompagné du rapport de base, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes (justificatif de non remise à transmettre le cas échéant), élaboré selon la méthodologie nationale¹¹, s'il n'a pas déjà été remis à l'*inspection* par le passé. Ce document est distinct du dossier de réexamen.

De quels délais dispose l'exploitant pour déposer son dossier ?

L'article R. 515-71 stipule selon la situation :

- 1°: Le cas général, l'*exploitant* a douze mois à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale pour déposer son dossier de réexamen.
- 2° et 3°: Le *préfet* prescrit à l'*exploitant* la remise d'un dossier de réexamen dans un délai n'excédant pas douze mois.

Le délai d'instruction par l'*inspection* du dossier de réexamen dépend de son niveau de complétude (demande de compléments possible, sauf si l'ampleur des manques conduit à considérer le dossier comme non satisfaisant ; le dossier est alors rejeté et l'*exploitant* sera mis en demeure d'en refaire un) et de sa complexité. En dehors des cas les plus complexes, l'objectif est que le dossier soit instruit dans les six mois suivant la remise d'un dossier de réexamen complet.

Que se passe-t-il pour les installations en cours de demande d'autorisation si des conclusions sur les MTD sont publiées pendant la période d'instruction ?

Lorsqu'une installation existante fait l'objet d'une demande d'autorisation et que la publication de conclusions des MTD applicables à une installation intervient en cours d'instruction, l'*exploitant* doit mettre à jour son dossier en apportant les compléments pour justifier de la conformité de son projet avec les MTD applicables, qu'elles soient ou non relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

Si l'enquête publique a déjà eu lieu ou été lancée et que la mise en conformité aux conclusions sur les MTD induit des modifications du projet, une consultation du public complémentaire dans les formes prévues au III de l'article L. 122-1-1 peut être nécessaire.

II. A considérer avant de constituer le dossier de réexamen

A. Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive (article R. 515-58). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD, que celles-ci soient ou non décrites dans des BREF, et le réexamen doit être réalisé sur l'ensemble du périmètre IED.

Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement mais, de façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle.

¹¹ Le guide sur le rapport de base : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent essentiellement une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité ;
- Fourniture, stockage, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé ;
- Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis ;
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple : les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.).

Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple : les stockages de produits finis d'une activité IED).

B. MTD applicables

1. Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen

Dans un même établissement, il est possible d'avoir plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes, et le cas échéant couvertes par des BREF différents.

On parlera de BREF principal pour nommer le BREF associé à la rubrique principale d'un établissement et de BREF secondaire pour un BREF associé aux autres activités du périmètre IED.

C'est l'*exploitant* qui propose parmi les rubriques 3000 la rubrique principale de son exploitation ainsi que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, qui sont alors, après validation du *préfet*, mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. (cf. article R. 515-61).

La comparaison des installations et de leur fonctionnement est analysée au regard de toutes les MTD applicables, du BREF principal et des BREF secondaires le cas échéant, que celles-ci soient décrites dans des conclusions sur les MTD ou dans les anciens BREF lorsque ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet de conclusions sur les MTD (cf. article R. 515-64) ou de toute autre MTD répondant aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED, identifiée par l'*exploitant* ou l'*inspection*.

Afin d'anticiper sa mise en conformité au regard de la publication prochaine de conclusions sur les MTD, si une version projet finale de BREF a été publiée par la Commission Européenne¹² avant le dépôt du dossier de réexamen, il est fortement recommandé que l'*exploitant* analyse la conformité des conditions d'exploitation au regard des MTD décrites dans ce document sans tenir compte de l'ancien BREF et d'anciennes conclusions.

NB : certaines MTD des BREF ne visent que des unités nouvelles¹³ et ne sont donc pas applicables aux unités existantes. La notion d'unité nouvelle ou existante est précisée dans les conclusions MTD¹⁴.

¹² Voir site de l'EIPPCB, dans la colonne « Formal Draft » : les versions projets finales sont identifiées par « FD ». En pratique, les MTD décrites n'évoluent que très peu jusqu'à la publication de la décision sur les conclusions sur les MTD.

¹³ Définition issue des conclusions sur les MTD du BREF papeterie : « unité nouvelle : une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité sur les fondations existantes de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD ».

¹⁴ Définition issue des conclusions sur les MTD du BREF papeterie : « unité existante : unité qui n'est pas une unité nouvelle ».

i. BREF principal et BREF secondaire

Comment sont pris en compte les BREF « secondaires » dans le cadre du réexamen périodique concernant un établissement comportant plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes ?

Le réexamen, déclenché par la publication des conclusions du BREF principal uniquement, tient compte de toutes les MTD des BREF secondaires ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation¹⁵, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (cf. article R. 515-72).

Cela étant, en fonction de la date de publication des conclusions sur les MTD d'un BREF « secondaire », des cas différents sont à considérer :

• <u>Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant les conclusions sur les MTD du BREF principal</u>

Alors le réexamen prend également en compte les conclusions sur les MTD de ce BREF secondaire.

• <u>Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal</u>

Ces cas devraient être relativement rares. On note toutefois deux situations :

- (i) Le réexamen des conditions d'autorisation a été clôturé par le *préfet* (c'est-à-dire que l'instruction est terminée et la notification a été envoyée à l'*exploitant* en l'absence d'arrêté complémentaire (cf. article R. 515-73 II) ou l'arrêté complémentaire a été notifié) avant la publication des conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » : alors le réexamen est clos, il n'est proposé aucune suite. Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du réexamen suivant.
- (ii) Les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant la clôture du réexamen des conditions d'autorisation par le *préfet* : alors l'*exploitant* devra compléter son dossier au vu de ce nouveau BREF pour les installations concernées. Dans ce cas, les MTD « secondaires » sont à mettre en œuvre dans un délai de 4 ans suivant leur propre publication. Ces dispositions seront explicitées dans une notification transmise à l'*exploitant* ou dans un arrêté préfectoral complémentaire le cas échéant.

Afin de permettre un réexamen conforme à la directive (cf. article R. 515-73 I), c'est-à-dire prenant en compte la publication de conclusions sur les MTD applicables dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD principales, il est fortement recommandé que l'*exploitant* couvre, dans son analyse, les MTD du BREF « secondaire » lorsqu'elles sont publiées au stade de version projet finale¹⁶ au moment de la constitution de son dossier de réexamen, à la place de l'ancien BREF ou des précédentes conclusions.

• <u>Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées après les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal</u>

Alors le réexamen, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD principales, ne prend pas en compte les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire ». Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du réexamen suivant.

ii. Installations non couvertes ou partiellement couvertes par les conclusions sur les MTD

_

¹⁵ Conclusions sur les MTD lorsqu'elles existent ou BREF en vigueur dans le cas prévu à l'article R. 515-64 ou version projet finale de BREF révisée lorsqu'elle existe.

¹⁶ Voir note de bas de page n°11 sur les versions projets finales

Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ?

En considérant que le réexamen couvre un périmètre IED donné, cette situation est envisageable pour des activités exclues du champ d'un BREF, il peut s'agir :

- d'activités qui relèvent d'un secteur faisant l'objet d'un BREF mais qui sont exclues explicitement du champ du BREF (par exemple, installations de chimie organique en grand volume par lots ou dont la capacité de production est inférieure à 20 kt/an qui sont explicitement non couvertes par le BREF LVOC, installations de stockage de déchets qui sont explicitement non couvertes par le BREF WT, fours verticaux pour la production de clinker explicitement non couverts par le BREF CLM);
- d'activités connexes (voir iii);
- des activités pour lesquelles les incidences sur l'environnement ne sont que partiellement couvertes par les conclusions sur les MTD (par exemple : les activités agro-alimentaires couvertes par les MTD génériques sur les rejets aqueux, mais ne disposant pas de partie spécifique pour les rejets dans l'air).

En l'absence de références directement applicables, l'*exploitant* doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).

L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement. L'identification des enjeux à couvrir s'appréciera notamment au regard de la dernière étude d'impact existante du site et des prescriptions applicables aux activités concernées.

Ces enjeux d'importance pour le site et son environnement peuvent être identifiés sur la base de plusieurs indications, d'une part :

- Si la dernière étude d'impact ne prenait pas en compte certaines incidences, notamment les **émissions significatives** des substances polluantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013¹⁷, l'*exploitant* doit donc se positionner sur ces émissions significatives (par exemple : dans l'air, les rejets de CO en combustion, dans l'eau, les rejets indirects quand ils ne sont pas couverts par le BREF, etc.) car pour ces émissions susceptibles d'être rejetées en quantité significative, une VLE doit être prescrite conformément au R. 515-60.
- Si des incidences significatives n'ont pas fait l'objet de MTD ou de NEA-MTD, notamment les enjeux environnementaux clés (KEI) identifiés par le BREF¹⁸ ou encore des émissions significatives en OTNOC¹⁹, l'*exploitant* doit évaluer les effets du site vis-à-vis de ces enjeux s'ils sont significatifs.

D'autre part, sur des aspects en lien avec la vie du site (si cela n'avait pas été traité antérieurement) :

- S'il apparaît que des non-conformités récurrentes ont été relevées sans toutefois avoir fait l'objet d'actions spécifiques ;
- S'il apparaît que le site a fait l'objet de plaintes fondées.

Les techniques retenues sont laissées à l'appréciation de l'*inspection*, au regard de l'analyse de l'*exploitant* et des enjeux liés à l'installation et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

iii. Activités connexes associées à une installation IED

Les activités connexes font partie du périmètre IED, l'*exploitant* doit vérifier qu'elles répondent aux MTD. Dans de nombreux cas, celles-ci sont déjà prises en compte dans chaque BREF.

Dans d'autres cas, celles-ci peuvent être elles-mêmes classées sous une rubrique 3000. Le cas échéant, les conclusions sur les MTD (ou les MTD décrites dans les BREF lorsque ceux-ci n'ont pas encore été révisés) correspondant à cette rubrique sont opposables.

¹⁷ Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE

 $^{^{18}}$ Généralement dans la partie « General information about the sector » dans le BREF

^{19 «} Conditions autres que normales » voir annexe I. Egalement §3.5 du REF ROM.

Si l'activité connexe n'est couverte par aucune des situations mentionnées précédemment, l'*exploitant* doit tout de même vérifier qu'elle répond aux MTD. L'attention portée à ce sujet devra être **proportionnée** à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement et la démarche devra être la même que celle décrite au ii.

Lorsqu'une activité est visée par une rubrique IED, mais n'atteint pas les seuils IED (donc non classée 3000), les MTD des conclusions associées à cette activité ne sont pas opposables en l'état, elles ne sont pas toujours transposables sur un plan technique ou économique mais elles peuvent servir de référence (applicabilité et pertinence à vérifier).

Les MTD à retenir sont laissées à l'appréciation de l'*inspection* au regard de l'analyse de l'*exploitant*, des enjeux liés à l'établissement et des bénéfices environnementaux raisonnablement attendus.

Exemple : un abattoir classé 3641 qui comprend une activité de transformation de viande inférieure au seuil de la rubrique 3642-1. Cette dernière activité est située dans le périmètre IED. Dans un tel cas, les conclusions sur les MTD relatives à l'agro-alimentaire ne sont pas opposables en l'état, cependant elles peuvent être une référence pour l'*exploitant* en vue de proposer des MTD pour la partie transformation de viande. D'autres références pourraient être étudiées (voir section « Contenu du dossier de réexamen », point D – « Comparaison des installations en l'absence de conclusions sur les MTD »).

2. Mise en œuvre des MTD

L'exploitant doit-il mettre en œuvre l'ensemble des MTD issues des conclusions sur les MTD ou les BREF applicables ?

Lorsque des conclusions sur les MTD ou des BREF sont applicables à ses installations, l'*exploitant* doit mettre en œuvre les MTD citées dans ces documents ou des techniques alternatives répondant à la définition d'une MTD, équivalentes en termes de protection de l'environnement, au regard des objectifs attendus et, le cas échéant, des N(P)EA des MTD figurant dans les conclusions sur les MTD.

Les BREF et conclusions sur les MTD associées ne sont ni exhaustifs ni prescriptifs, et, quand les conclusions sur les MTD prévoient une performance environnementale, elles fixent une obligation de résultat pour les installations IED. Ainsi, si une installation atteint les performances associées à une MTD (N(P)EA) sans nécessairement mettre en œuvre les techniques citées dans la MTD, et qu'il n'y a pas d'effets croisés particuliers²⁰, l'installation est considérée comme répondant à la MTD.

Il convient de préciser qu'une technique qui a été étudiée lors de l'élaboration ou de la révision d'un BREF mais qui n'a pas été retenue comme MTD dans les conclusions sur les MTD (volontairement écartée, parfois par manque d'informations pour statuer sur le caractère MTD) ne pourra en pratique pas être considérée comme MTD alternative, sauf apport de nouvelles informations permettant de la qualifier de MTD.

NB : A noter que si les engagements proposés ne sont pas assez efficaces au regard d'un enjeu local fort (par exemple : zone de sècheresse), le *préfet* peut fixer une valeur plus stricte, pérenne ou temporaire, que celles données par la MTD (fourchette de NPEA-MTD relatif à la consommation d'eau) dans l'autorisation d'exploiter.

Quels sont les cas pour lesquels l'exploitant n'aura pas à mettre en œuvre une MTD des conclusions ?

L'exploitant peut demander à ne pas être soumis à certaines exigences des MTD sous certaines conditions. En l'occurrence, dans le cas où l'atteinte des performances environnementales prévues par la MTD impliquerait des coûts disproportionnés, des justifications doivent être apportées et des mesures compensatoires étudiées. Les suites données dépendent toutefois de la nature de la performance environnementale attendue dans la MTD. Deux cas se présentent :

- Si la difficulté de mise en œuvre est due au niveau d'émission associé (valeur haute NEA-MTD) :

²⁰ Voir articles R.515-59 I-1-3° alinéa et R.515-62 sur les techniques non décrites dans les conclusions MTD

Lorsqu'elle est liée à l'implantation géographique de l'installation ou aux conditions locales de l'environnement ou encore aux caractéristiques techniques spécifiques à l'installation, l'*exploitant* peut soumettre une demande de dérogation aux NEA-MTD pour une période donnée ou jusqu'au réexamen suivant. La demande de dérogation est traitée dans les formes prévues par les articles L. 515-29 et R. 515-68.

Après analyse par l'*inspection*, le dossier de réexamen comprenant la demande de dérogation est mis à disposition du public²¹ qui peut le consulter et formuler des observations. Les prescriptions que le *préfet* envisage d'assortir à la dérogation, ou le refus qu'il prévoit d'opposer à cette demande, sont soumis systématiquement à l'avis du CODERST.

Il existe un guide dédié à cette procédure²². Les cas ne remplissant pas les critères présentés dans le guide seront refusés.

NB: Conformément à l'article R. 515-69, une demande de dérogation temporaire aux niveaux d'émission pour mettre en œuvre une expérimentation ou une technique émergente (9 mois maximum) est possible, sur demande de l'*exploitant*. Une telle demande ne fait pas l'objet de justification technico-économique ni d'un passage en CODERST. Cette procédure est développée au point 3.3 du guide de mise en œuvre.

- <u>Si la difficulté de mise en œuvre n'est pas liée à un niveau d'émission associé (valeur haute NEA-MTD) mais à une autre exigence de la MTD (NPEA-MTD) ou à une MTD sans niveau de performance associée (mise en œuvre d'une technique) :</u>

L'exploitant peut demander à ne pas être soumis à certaines exigences de la MTD en fournissant une analyse technico-économique, appuyée de justificatifs, se basant sur le contexte technique ou local (spécifique à l'installation) et garantissant une protection de l'environnement équivalente conformément à l'article R. 515-62 II. Une telle demande sera accompagnée de propositions de mesures réductrices permettant d'atteindre au mieux les objectifs et performances attendues et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique.

L'analyse sera d'autant plus détaillée et développée s'il y a une différence notable entre les objectifs initiaux de la MTD et la proposition de l'*exploitant*. Ainsi, l'*inspection* pourra demander une étude technico-économique approfondie (comprenant notamment une analyse de risque, IEM, etc. si nécessaire) afin d'assurer une protection de l'environnement équivalente.

Exemple : si la MTD consiste en la réalisation d'analyses de sous-produits (le meilleur niveau de protection de l'environnement sera de réaliser l'ensemble de ces analyses) et si ces dernières sont très nombreuses et impactent le fonctionnement normal de l'installation (arrêts nécessaires), l'*exploitant* pourrait proposer de ne réaliser qu'un échantillon représentatif en justifiant que le risque reste maîtrisé.

La même approche s'applique pour une difficulté de mise en œuvre d'une MTD d'un ancien BREF ne faisant pas encore l'objet de conclusions sur les MTD, y compris lorsqu'elle comprend des NEA-MTD (le non-respect d'un NEA-MTD d'un ancien BREF ne nécessite pas de demande de dérogation au sens des articles L. 515-29 et R. 515-68).

Dans les deux cas, un arrêté préfectoral actera les dispositions prises et motivera les raisons des suites données. Par ailleurs, lorsque de telles demandes portent sur plusieurs unités de l'installation (ex : NEA-MTD applicable à plusieurs cheminées du site), il est nécessaire de justifier la demande pour chaque unité.

3. Délais de mise en œuvre

Ouel est le délai de conformité aux MTD ?

²¹ Des mesures de confidentialité peuvent être prises sur des informations jugées sensibles.

²² https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Dans le cadre d'un réexamen déclenché par la publication au JOUE²³ des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'exploitation, le délai de mise en conformité par rapport aux MTD applicables est de 4 ans après cette publication (article R. 515-70) ; voir également chapitre II-B-1 « Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen ».

Dans le cas d'un réexamen déclenché par une situation relevée à l'article R. 515-70 II ou III, le délai de mise en conformité est laissé à l'appréciation du *préfet*, sauf s'il existe des dispositions prévues dans un arrêté ministériel. Les 4 ans après la signature de l'arrêté prescrivant le réexamen restent une référence, toutefois, en particulier, dans le cas où les situations relevées à l'article R. 515-70 III sont avérées, le *préfet* pourra prescrire un délai plus court et approprié à l'urgence de la situation.

L'exploitant peut-il demander un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la MTD lors du réexamen périodique ?

Si l'*exploitant* souhaite avoir un délai supplémentaire pour atteindre les niveaux d'émissions attendus (NEA-MTD, une demande de dérogation formelle doit être déposée (cf. article R. 515-68), (voir § précédent « 2) Mise en œuvre des MTD »).

Si l'*exploitant* souhaite avoir un délai supplémentaire pour d'autres cas (mise en œuvre d'une technique ou atteinte d'un NPEA), aucune demande de délai ne pourra être instruite et les MTD concernées pourront être contrôlées par l'*inspection* et faire l'objet de sanction une fois le délai de 4 ans échu. Il devra néanmoins informer l'*inspection*, avant l'échéance, des mesures compensatoires mises en place en attente de la pleine mise en œuvre de la MTD et de ses objectifs (NPEA).

III. Contenu du dossier de réexamen

Cette section présente le contenu type d'un dossier de réexamen. Celui-ci sera éventuellement à adapter selon le secteur d'activité considéré notamment si des orientations nationales complémentaires sont fixées. Les éléments cités sont détaillés dans la suite du guide.

Cas simple:

Il correspond au cas où les installations du périmètre IED de l'*exploitant* sont entièrement couvertes par le champ des conclusions sur les MTD applicables et lorsque l'*exploitant* met déjà en œuvre ou s'engage à mettre en œuvre les MTD telles que décrites dans les conclusions ou dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales reprenant ces conclusions quand ils existent et à respecter les N(P)EA-MTD.

Dans ce cas, le contenu du dossier de réexamen se limitera aux éléments suivants :

1° La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte.

- 2° L'avis de l'**exploitant** sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale).
- 3° Positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

²³ Journal Officiel de l'Union Européenne.

Cas complexes:

Il peut exister des situations où les éléments mentionnés ci-dessus ne seront pas suffisants. Des éléments complémentaires (listés ci-dessous aux v à x) sont alors à fournir dans le dossier. Il s'agit des situations suivantes :

1° L'*exploitant* souhaite mettre en œuvre d'autres techniques que celles listées dans les conclusions sur les MTD (alors appelées « MTD alternatives ») :

(v) Il doit justifier que les techniques proposées répondent aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013 et assurent une performance équivalente aux MTD concernées et fournir une brève justification de la non mise en œuvre des MTD listées dans les conclusions sur les MTD;

De même, lorsque l'installation n'est couverte par aucune conclusion sur les MTD ou n'est que partiellement couverte par les conclusions sur les MTD (par exemple, seulement par les MTD génériques), l'*exploitant* doit proposer, pour les enjeux environnementaux non couverts identifiés, des techniques dont il devra démontrer qu'elles répondent aux critères de définition des MTD.

- 2° L'exploitant demande une dérogation aux NEA-MTD :
 - (vi) Il doit présenter un dossier dans les formes prévue par l'article R. 515-68²⁴;
- 3° L'exploitant ne peut pas mettre en œuvre une MTD (sans NEA-MTD) :
- -S'il existe un NPEA-MTD : *l'exploitant* s'engage tout de même sur une valeur de performance :

(viii) Il doit fournir la justification, sur la base d'une analyse technico-économique, de la proposition d'une valeur en dehors de la fourchette de NPEA-MTD, accompagnée d'une proposition de mesures réductrices et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique et qu'il garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent;

- -S'il n'existe pas de NPEA-MTD:
 - (ix) Il doit s'engager sur des techniques à mettre en œuvre permettant d'atteindre au mieux les objectifs de la MTD et justifier, sur la base d'une analyse technico-économique, qu'il s'agit d'un optimum et qu'il garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent;
- 4° Le respect des NEA-MTD induit une modification/évaluation particulière de la VLE en sortie d'établissement : (x) Dans ce cas, l'exploitant doit fournir les éléments de calcul permettant d'actualiser la VLE à partir des NEA-MTD applicables, par exemple pour traiter le cas des activités distinctes partageant un même point de rejet.

La forme des éléments à fournir est développée dans la suite.

Dans le cas où le dossier/l'analyse a été prescrite suite à une des situations décrites à l'article R. 515-70 III, l'*exploitant* focalisera essentiellement son analyse sur les polluants, paramètres et techniques pertinentes au regard de la situation concernée.

NB: Le dossier de réexamen est distinct des demandes de modifications notables d'installation ou de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, que celles-ci soient liées au réexamen ou non (exemple : porter-à-connaissance pour des modifications impliquant des travaux nécessitant de compléter l'étude de dangers, impact de la mise en œuvre d'une technique sur d'autres installations). Ainsi, si pour rendre son installation conforme, l'*exploitant* doit engager des modifications notables de son installation, il doit par ailleurs transmettre le dossier correspondant au *préfet* en application du II de l'article R. 181-46. La prise en compte de toutes les évolutions (prescriptions liées à la mise en œuvre des MTD et modifications) pourra cependant faire l'objet d'un unique arrêté préfectoral complémentaire.

_

²⁴ Voir Guide de demande de dérogation

A. Activité, procédés et périmètre IED

Afin de clarifier au mieux le contexte de l'établissement (notamment pour les établissements complexes), il est demandé de :

- rappeler le périmètre IED, tel que défini à l'article R. 515-58 et qui délimite les contours de la procédure de réexamen. Il s'agit de préciser :
 - les installations classées sous une rubrique 3000,
 - les installations ou activités connexes à ces installations,
 - le cas échéant, les installations du site qui ne font pas partie du périmètre.
- lister, en conséquence, les conclusions et BREF pris en compte dans le dossier et par rapport auxquels est conduite l'analyse de conformité aux MTD.

Cela pourra notamment prendre la forme d'un tableau à double entrée : Installations x (MTD et BREF).

B. <u>Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions</u> d'autorisation

L'*exploitant* rend un avis synthétique sur la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R.515-70.

Si l'*exploitant* n'a rencontré aucune des 3 situations du III de l'article R. 515-75, cet avis sera **très court** (une page peut suffire).

Dans le cas contraire, l'avis sera à détailler.

L'objectif sera ainsi d'apporter des éléments de contexte sur la situation (historique, analyse du problème, solutions mises en place, etc.). Il s'agira de réexaminer au regard des MTD les conditions d'exploitation et mesures correctives relatives à la situation et aux polluants / paramètres concernés, dans l'objectif de garantir que l'installation n'aura plus une incidence significative sur son environnement et respectera les normes en vigueur.

L'analyse peut faire appel aux dernières études d'impact et de dangers réalisées, aux résultats d'auto-surveillance (notamment si des mesures de surveillance de l'environnement sont prévues) et à toute information publique : évolution de l'établissement, évolution de l'environnement autour du site, évolution des normes de qualité environnementale (en particulier quand elles visent des polluants émis par le site), par exemple celles prévues par des plans et schémas de politique nationale ou régionale (SDAGE²⁵, SRADDET²⁶ - dont PRPGD²⁷ et SRCAE²⁸, etc.) et leurs déclinaisons locales pour lequel l'établissement est susceptible d'avoir une incidence sur l'atteinte de l'objectif de la NQE²⁹. Des informations sont disponibles sur les sites internet des administrations de l'État (DREAL, Préfecture, Ministère, etc.) ou d'autres structures publiques. En l'occurrence, concernant les masses d'eau, les informations sur l'état des cours d'eau et des polluants susceptibles de détériorer leur état sont disponibles sur le site des Agences de l'Eau (section Qualité de l'eau).

Pour rappel, cet avis est attendu quel que soit l'événement déclenchant le réexamen, qu'il soit prescrit par le *préfet* (II et III de l'article R. 515-70) ou qu'il soit conduit au titre de la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (I de l'article R. 515-70).

C. <u>Comparaison des installations par rapport aux MTD définies</u> dans les conclusions MTD et BREF

²⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

²⁷ Plan régional de prévention et de gestion des déchets

²⁸ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

²⁹ Norme de qualité environnementale ; voir définition à l'annexe I

Le dossier de réexamen doit étudier l'ensemble des MTD et l'*exploitant* doit apporter un positionnement explicite par rapport aux MTD.

Pour cela, il est demandé dans le dossier de réexamen de lister les suites proposées pour chacune des MTD applicables : celles déjà mise en œuvre, celles à mettre en œuvre, celles qui ne concerne pas les installations le cas échéant, etc.

Si un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) a été publié pour encadrer la mise en œuvre des conclusions MTD d'un BREF, les prescriptions spécifiques (interprétation nationale de note de bas de tableau, reprise d'une VLE nationale existante, etc.) doivent également être prises en compte.

Devront ainsi être explicitement mentionnés :

- La mention de la MTD et sa description (incluant ses objectifs et ses éventuels N(P)EA), en précisant le cas échéant les conditions associées (applicabilité, note de bas de tableau, etc.);
- L'état des installations actuelles par rapport à cette MTD (MTD déjà en place, pas en place), notamment la mention des niveaux d'émission et performances actuelles des installations lorsqu'ils sont connus par rapport aux NEA / autres NPEA, précisant les valeurs que l'*exploitant* s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable ;
- La proposition de l'*exploitant* pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus; pour la démonstration des performances futures attendues, lorsque l'*exploitant* ne peut pas se baser sur des résultats de mesures, il peut se baser sur des données estimées ou calculées à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures d'autres paramètres;
- Le cas échéant, les justifications techniques démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations.

Dans un souci d'homogénéité des pratiques de rédaction et afin de faciliter l'élaboration et l'instruction des dossiers, il est fortement recommandé de fournir une synthèse d'analyse de la conformité des installations aux MTD et de traiter les MTD par installation ou par polluant, selon la complexité de l'établissement, afin de mettre en valeur les enjeux les plus concernés par le réexamen (voir modèle à l'annexe 3).

Si une installation visée par une MTD n'est pas soumise à l'application du N(P)EA-MTD associé du fait d'une restriction d'applicabilité (ex : « si le flux est supérieur à 50 g/h [...] »), une estimation des émissions/performances doit néanmoins être donnée ainsi qu'une description des conditions d'exploitation/des techniques – voir section II-2 « Mise en œuvre des MTD » p. 11/12.

Une FAQ d'interprétation des notes de bas de tableau est disponible sur Aida³⁰.

1. Pour les NEA-MTD

Une comparaison des émissions de l'installation aux polluants visés par les MTD doit être réalisée.

Si les paramètres sont déjà suivis par l'*exploitant*, l'estimation des émissions actuelles à fournir dans le dossier peut être basée sur :

- les résultats de mesure de la dernière année lorsque le paramètre est mesuré en continu,
- les résultats de mesure des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des trois dernières campagnes de mesures lorsque le paramètre est mesuré périodiquement.

Les données considérées doivent être représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les estimations fournies seront corrigées de l'incertitude et exprimées sur les périodes et dans l'unité de mesure précisées dans les conclusions les MTD. Les émissions diffuses doivent également être prises en compte le cas échéant.

Si les paramètres ne font pas l'objet de mesures représentatives, l'*exploitant* doit se baser sur les meilleures informations disponibles par ailleurs pour fournir une estimation (données estimées ou calculées à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures d'autres paramètres). Le cas échéant, les méthodes et formules de calcul utilisées doivent être spécifiées.

-

³⁰ Section Guide et BREF – Guides IED : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

Les résultats détaillés sont tenus à la disposition de l'*inspection* et ne sont pas à joindre au dossier. Ils doivent être présentés sous deux formats, en vue d'un éventuel contrôle sur site :

- l'ensemble des valeurs mesurées ou estimées comparé aux NEA-MTD, et l'incertitude associée,
- si nécessaire, l'ensemble des valeurs mesurées ou estimées, et l'incertitude associée, desquelles ont été retirés les résultats de mesure correspondant aux conditions opératoires autres que normales (OTNOC)³¹, les NEA-MTD n'étant applicables qu'en conditions normales. A cet effet, on pourra appliquer des règles d'exclusion de valeurs du III de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 ou celles prévues par d'autres arrêtés ministériels sectoriels le cas échéant. D'autres règles d'exclusion peuvent être utilisées, dans ce cas elles devront être explicitées et justifiées.

Toutefois, dans le cas particulier où l'*exploitant* souhaite faire une demande de dérogation (au regard de des NEA-MTD des conclusions sur les MTD) ou d'aménagement (au regard des NEA-MTD d'anciens BREF), les résultats de mesure et les estimations devront être systématiquement joints au dossier pour les paramètres concernés.

Des tableaux et présentations graphiques (diagramme en boîte, etc.) pourront être utilisés pour faciliter la lecture et la discussion avec l'*inspection*.

Pour les rejets dans l'eau, l'identification du point où s'appliquent les NEA-MTD est présentée dans l'annexe 2 qui explicite aussi dans quels cas une demande de dérogation n'est pas nécessaire. Des cas plus complexes peuvent nécessiter d'introduire des points de contrôles particuliers pour évaluer la performance des installations (notamment en cas de mélange des effluents).

Les informations sur les flux ou les taux d'abattement des équipements impliqués doivent être fournis pour justifier leur prise en compte dans le positionnement.

NB: il convient de souligner que « l'approche bulle » (gestion intégrée des émissions de plusieurs unités/émissaires) n'est pas applicable lorsqu'elle n'est pas prévue par les conclusions sur les MTD (c'est-à-dire hors conclusions sur les MTD pour les raffineries³², pour certains polluants). En revanche, une approche bulle pourra utilement être mise en œuvre dans le cadre d'une demande de dérogation.

2. Pour les NPEA-MTD

Pour les autres NPEA-MTD, la présentation des données attendue est similaire et l'*exploitant* s'engage sur les valeurs qu'il sera en mesure de respecter dans le délai de conformité applicable.

Le détail des estimations et des résultats de mesure est tenu à la disposition de l'*inspection* mais n'est pas à joindre au dossier sauf en cas de non atteinte de la performance prévue par la MTD.

La non atteinte de l'objectif à l'issue du délai de mise en conformité doit être justifiée par une analyse technico-économique prenant en compte les conditions locales et caractéristiques techniques de l'installation. Des mesures réductrices permettant d'atteindre un optimum technico-économique doivent être proposées. *Voir section II* -B-2 « *Mise en œuvre des MTD* ».

D. <u>Comparaison des installations en l'absence de MTD définies</u> dans des conclusions MTD ou BREF

En l'absence de références directement applicables, l'*exploitant* doit déterminer lui-même les MTD s'appliquant à ses installations pour les potentiels enjeux non couverts qu'il a identifiés. *Voir section II* -B-1) « *Conclusions sur les MTD à considérer dans le réexamen* » (cf article R.515-63).

L'exploitant peut utilement consulter d'autres conclusions sur les MTD ou BREF, étant donné que les techniques de prévention et de réduction de la pollution sont relativement standardisées (par exemple, un électrofiltre ou un filtre à manches pour abattre les poussières) bien qu'elles ne soient pas opposables en l'état (bénéfices à étudier au cas par cas en fonction de l'enjeu).

_

³¹ Voir annexe 1 sur les définitions

³² MTD 57 des conclusions MTD du BREF REF

Par ailleurs, certains organismes professionnels ou techniques publient des guides (comme ceux de l'Ademe³³ ou de l'Ineris³⁴) mettant par exemple en avant des moyens épuratoires spécifiques au secteur qui peuvent servir dans cette analyse. Pour certains secteurs d'activités, des orientations nationales sont données.

Dans un certain nombre de cas, les prescriptions déjà applicables à l'installation qui réglementent des paramètres non couverts par les conclusions MTD sont déjà conformes aux MTD et peuvent servir de référence.

Dans tous les cas, il faudra que l'analyse décrive **des conditions d'exploitation/la technique proposée**, au regard des critères technico-économiques de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013³⁵.

• <u>Cas particulier du traitement combiné/mélange d'effluents non couvert ou partiellement couvert par les conclusions MTD</u>

Cela concerne notamment les cas où l'activité IED n'apporte pas la charge principale au traitement combiné d'effluents, ce cas n'est pas directement visé par les conclusions MTD. L'annexe II du présent guide illustre plusieurs cas en identifiant des points de contrôle en amont de la station d'épuration/point de mélange du site qui doivent être évalués pour apprécier la conformité du rejet et la nécessité de mettre en place des techniques supplémentaires.

Dans le dossier de réexamen, l'*exploitant* doit donc fournir des éléments technico-économiques sur la performance des installations (voir annexe II et critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013) et son positionnement par rapport aux NEA-MTD au regard des points de contrôle pertinents pour la configuration des activités et leurs liaisons techniques.

• Cas particulier des rejets indirects non couverts ou partiellement couverts par les conclusions MTD

L'exploitant doit fournir son positionnement par rapport aux NEA-MTD en rejet indirect également. Le NEA-MTD_(rejets direct) sert de valeur de référence et, pour que le réexamen tienne compte de l'abattement de la STEP aval (modalités inscrites en note de bas de tableau dans les AMPG), l'exploitant doit fournir les éléments technico-économiques permettant d'apprécier les conditions de rejets et la performance de la station externe (voir annexe II du présent guide et critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013).

Concernant les rejets vers les stations d'épuration urbaine³⁶ (STEU), celles-ci sont soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement; des informations sur la conformité des stations sont disponibles sur le Portail d'information sur l'assainissement communal³⁷; les valeurs règlementaires associées (taux de performance, etc.) sont données en annexe de l'arrêté du 21 juillet 2015 et peuvent servir de référence. Si le rendement réel de la STEU est meilleur que le taux d'abattement figurant dans l'arrêté, il est nécessaire de communiquer également le taux évalué (voir annexe II).

Concernant les rejets vers une STEP collective industrielle classée au titre de la rubrique 3710, si un système de management environnemental et un inventaire des effluents ont déjà été mis en en place (ou seront mis en place), l'*exploitant* de la STEP doit être en mesure d'évaluer la performance de sa station.

NB : si la charge polluante principale apportée à la station est celle du site IED, en pratique, les conclusions MTD du site IED s'appliquent à la STEP 3710.

E. <u>Demande de dérogation à un NEA-MTD</u>

La rédaction de cette demande sera faite sur la base du Guide de demande de dérogation accessible sur le site AIDA³⁸; des outils d'analyse (présentation des coûts) à employer y sont mis à disposition.

Pour un aménagement de la VLE d'un AMPG qui <u>n'est pas une dérogation aux NEA-MTD</u> (valeur inférieure à la <u>fourchette haute NEA-MTD</u>), il faut se référer aux autres procédures (mise en œuvre de technique alternative pour

³³ Sur le site de l'Ademe, voir notamment les sections « Médiathèque » – « Fiches pratiques et guides » – et « Entreprises et monde agricole » - « Réduire les impacts »

³⁴ Notamment les outils en ligne concernant les substances dangereuses, ou les rapport d'appui et guides

³⁵ AM du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE

 $^{^{36}}$ Soumise à la directive n° 91/271 du 21/05/91 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines

³⁷ Voir le site assainissement.gouv.fr

³⁸ Section Guide et BREF – Guides IED : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0

les MTD sans NEA, VLE complexe pour les rejets aqueux, etc.) et obligations administratives prévues par l'AMPG. La procédure prévue au R. 515-68 n'est pas à appliquer.

F. Demande de mise en œuvre de technique alternative

Quand l'*exploitant* propose une technique alternative à la MTD, une analyse particulière est attendue. Elle doit en effet évaluer la technique candidate au regard des critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013^{39} qui peuvent s'appliquer aux installations (cf. articles R. 515-59 I 1° et R. 515-62 II). *Voir section II* – B – 2) « *Mise en œuvre des MTD* ».

Ainsi, l'argumentaire doit préciser :

- le descriptif de la technique, au regard des critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 en expliquant en quoi elle répond mieux aux spécificités de l'installation;
- la performance environnementale de la technique, notamment les bénéfices environnementaux et inconvénients avantages et effets croisés éventuels (directs ou indirects) par rapport à la MTD initiale et ses objectifs⁴⁰;
- la preuve de la reconnaissance de la technique à l'échelle industrielle (publications techniques d'organismes publiques par exemple) le cas échéant ; il est pertinent de préciser si la technique est mise en œuvre sur d'autres sites.

Si la technique a été proposée comme candidate aux MTD et non retenue par le BREF, sauf apport de nouvelles informations répondant aux inconvénients relevés, une telle technique ne sera pas retenue.

Si la technique proposée est une technique émergente d'un BREF, elle pourra être qualifiée de MTD alternative si les niveaux de performance environnementale respectent les niveaux prévus par les conclusions MTD. Il ne sera pas nécessaire de détailler le descriptif.

En outre, <u>concernant les MTD sans NEA-MTD</u>, <u>si la technique proposée par l'exploitant</u> ne respecte <u>pas</u> <u>certaines exigences de la MTD</u>, l'analyse doit conclure conformément au R. 515-62 II :

- que la technique n'induit pas plus de risque (niveau de protection élevé) et d'impact (sanitaire ou environnement) que si la MTD avait été mise en œuvre ; il faudra notamment tenir compte des résultats de surveillance, des flux de polluants et de déchets, les éventuelles atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en particulier si des constats ont été relevées sur ces points lors de précédentes inspections ou dans les dernières études d'impact. Une analyse de risque approfondie est à envisager s'il y a une différence notable avec l'objectif initial de la MTD.
- qu'il s'agit d'un optimum technico-économique dans l'atteinte des objectifs ; en plus des justificatifs, il est pertinent d'indiquer la date de mise en service des équipements ou les derniers investissements associés.

NB : ces cas concernent également les demandes d'aménagement d'une MTD de surveillance. Le référentiel ROM⁴¹ pourra servir de référence pour justifier une surveillance alternative.

IV. Après le réexamen

Comment se conclut le réexamen?

Après instruction, si l'*inspection* conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au *préfet* (conformément aux articles L. 181-14 et L. 515-29).

En pratique, dans les cas où les conclusions sur les MTD font l'objet d'un AMPG, seuls les « cas complexes » cités dans la section « Contenu du dossier » devraient, après instruction, conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire par le *préfet* afin d'encadrer la situation spécifique de l'installation au regard des MTD :

³⁹ Arrêté ministériel du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54.

⁴⁰ Voir notamment également le chapitre du BREF « Technique à considérer pour déterminer les MTD - Techniques to consider in the determination of BAT »

 $^{41\,}Site\,Aida-Documents\,BREF\,et\,conclusions\,MTD: \\https://aida.ineris.fr/sites/default/files/files/ROM_2018_08_20.pdf$

acceptation ou refus d'une dérogation, point complexe pour la mesure du rejet, mise en œuvre d'une MTD alternative, aménagement d'une MTD, proposition de MTD lorsque l'activité n'est pas couverte par les conclusions sur les MTD ou que toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas suffisamment prises en compte, etc.

Pour rappel, dans le cas d'une demande de dérogation, le *préfet* sollicite l'avis du CODERST et précise, par arrêté préfectoral, la justification des suites données conformément à l'article R. 515-68.

En l'absence d'arrêté complémentaire, le *préfet* le notifiera à l'*exploitant* (cf. article R. 515-73 II) en indiquant :

- le ou les arrêtés ministériels applicables, en précisant qu'ils s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site,
- tout autre élément à la discrétion de l'*inspection*, par exemple un rappel des MTD choisies par l'exploitant, les délais de conformité ou la délimitation du périmètre IED validée par l'*inspection*.

Dès la notification du *préfet* à l'*exploitant* ou la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, la procédure de réexamen est considérée clôturée.

L'*exploitant* met en œuvre les MTD dans les délais et conditions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux révisés le cas échéant, ces délais ne peuvent, dans le cas général, pas excéder 4 ans après la publication des conclusions MTD au JOUE.

Est-il possible pour l'exploitant de modifier les engagements qu'il a pris dans son dossier de réexamen après notification ou révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?

Si l'*exploitant* est amené à modifier ses engagements, cela reste possible, cette demande sera traitée dans les formes prévues par les articles R. 181-45 – 4° alinéa et R. 181-46. L'*exploitant* adressera ainsi au *préfet* un porter-à-connaissance expliquant les raisons de ce changement incluant une mise à jour du volet spécifique aux MTD concernées pour compléter le dossier de réexamen initial.

Ces demandes devront toutefois être suffisamment anticipées (dans des délais compatibles avec l'échéance de mise en conformité), afin que le site ne soit pas en non-conformité avec les nouvelles dispositions lorsqu'elles seront applicables. En effet, le dépôt d'une demande qui doit encore être instruite et acceptée, ne saurait le prémunir d'éventuelles sanctions administratives.

Plusieurs cas peuvent se présenter et feront l'objet de suites différentes. Quelques exemples :

- l'exploitant est finalement amené à faire une demande de dérogation associée à un NEA-MTD :

Le dossier de réexamen initial devra être mis à jour en conséquence. Le processus doit être conforme aux dispositions des articles L. 515-29 et R. 515-68 ; cela impose une mise à disposition du public des éléments du dossier, ainsi que la consultation du CODERST. De même, un arrêté préfectoral actera la décision.

- l'exploitant souhaite finalement aménager la mise en œuvre d'une MTD sans NEA-MTD⁴² :

Il devra modifier et compléter son dossier pour justifier cette demande sur une base d'éléments technicoéconomiques. En cas d'avis favorable, cette décision sera actée par arrêté préfectoral.

- l'exploitant souhaite mettre en œuvre une autre technique (n'apparaissant pas dans un BREF) :

Lorsqu'une technique alternative est validée en remplacement d'une MTD sans NEA-MTD des conclusions, un arrêté préfectoral est nécessaire pour fixer des prescriptions assurant que la technique garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent (cf. article R. 515-62 II). Si, après instruction, l'*inspection* constate qu'aucune modification supplémentaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est nécessaire, le *préfet* le notifiera à l'*exploitant*.

-

⁴² Cela concerne tant les MTD sans NEA-MTD mais avec d'autres NPEA-MTD que les MTD sans aucun NPEA-MTD.

A noter que dans le cas particulier d'une modification substantielle d'une partie d'activité IED (par exemple : une extension d'activité d'un des ateliers de fabrication de polymères), le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra comporter un volet MTD. Cependant, une telle modification ne déclenchera pas nécessairement un réexamen complet des installations du périmètre IED de l'établissement. C'est notamment le cas des grands sites industriels intégrés.

Les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen feront ils l'objet d'un contrôle de l'inspection, y compris pendant la phase d'instruction ?

Afin de faciliter l'instruction du dossier dans les cas complexes et si nécessaire dans les cas simples, l'*inspection* réalisera une visite des installations concernées pour consulter les données détaillées sur lesquelles se fonde le dossier de réexamen (historique des résultats de mesure, OTNOC, incertitudes) dans le but de statuer sur les compléments à demander (évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux, etc.).

A l'issue du délai de la mise en conformité, des contrôles sur les dispositions applicables, y compris les engagements de l'*exploitant*, seront réalisés sur site par l'*inspection*.

21/21

Annexe 1 : Définitions et sigles

« Conclusions sur les MTD » (III de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site. Elles sont actées par une décision d'exécution de la Commission Européenne.

« Conditions opératoires autres que normales » ou « OTNOC » (chapitre V de la décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012 et §3.5 du REF ROM) :

En anglais, « other than normal operating conditions ». Ces conditions opératoires temporaires peuvent être observées lors des opérations de démarrage ou d'arrêt, fuite, panne, dysfonctionnement, arrêt momentané, mise au point d'une installation, entretiens réguliers, contournement des systèmes de réduction, autres conditions exceptionnelles, etc.

Leur définition peut varier en fonction du procédé, de l'équipement, du secteur d'activité, etc.

« Document de référence MTD » ou « BREF » (II de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE dite IED, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères rappelés ci-dessus.

« **Meilleures techniques disponibles** » **ou** « **MTD** » (I de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE) :

Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE:

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses.
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible.
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique.
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- 12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.

« Niveau d'émission associés aux meilleures techniques disponibles » ou « NEA-MTD » (IV de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

La fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

« Niveau de performance environnementale associé aux meilleures techniques disponibles » ou « NPEA-MTD » (chapitre III de la décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012):

Certaines MTD peuvent être assorties d'un niveau de performance environnementale. Il s'agit d'un indicateur quantitatif de l'impact sur l'environnement qui peut correspondre par exemple aux niveaux de consommation de matières premières, d'eau et d'énergie, ainsi que les quantités de résidus/déchets produites propres à une installation performante mais également un niveau d'émission d'un polluant (NEA-MTD).

« Norme de qualité environnementale » (article 3 de la directive 2010/75/UE) :

La série d'exigences environnementales devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans le droit de l'Union.

« Rubrique principale » :

La rubrique de la nomenclature des installations classées qui correspond à la finalité de l'exploitation, ou d'une de ses zones d'activité. La rubrique principale a pour objet de définir le document « conclusions sur les MTD » qui déclenchera le réexamen périodique lorsque plusieurs documents sont envisageables ; sa proposition a été dûment motivée par l'exploitant.

« Technique émergente » (V de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013) :

Une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

« Valeur limite d'émission » ou « VLE » (article 3 de la directive 2010/75/UE):

Valeur numérique (concentration, flux, etc.) définie pour une substance donnée et un point de rejet donné et dont l'application peut être imposée par voie réglementaire.

Annexe 2 : Point d'application des NEA-MTD pour les rejets aqueux

La présente annexe a vocation à clarifier quand et où les NEA-MTD sont applicables aux rejets aqueux, en tenant compte du fait que les conclusions sur les MTD précisent en général les dispositions suivantes :

- les conclusions sur les MTD couvrent les stations de traitement collectif classées au titre de la rubrique 3710⁴³
 lorsque les activités du champ du BREF apportent la charge principale,
- les conclusions sur les MTD couvrent le traitement combiné d'effluents lorsque les activités du champ du BREF apportent la charge principale,
- les NEA-MTD pour les émissions dans l'eau s'appliquent « au point où les émissions sortent de l'installation. ».

Pour rappel, l'article R. 515-65 dispose que :

« II. — Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.

III. — Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

Lorsque plusieurs activités, IED ou non, produisent des effluents qui se mélangent avant d'être traités, il est nécessaire de clarifier où doivent s'appliquer les NEA-MTD.

3 cas sont présentés ci-dessous, tous concernent un établissement **qui possède sa propre station de traitement des eaux** avec un taux d'abattement linéaire :

- 1° Le cas d'un établissement où se déroulent une activité IED apportant la charge principale de polluants à traiter et une activité non IED (non connexe),
- 2° Le cas d'un établissement où se déroulent une activité IED et une activité non IED (non connexe), cette dernière apportant la charge principale de polluants à traiter,
- 3° Le cas d'un établissement où se déroulent deux activités IED.

En pratique, la charge polluante principale est à déterminer sur la base du ou des paramètre(s) qui présente(nt) le plus d'enjeux au regard de la sensibilité de l'environnement et qui caractérise(nt) le plus les effluents à traiter. Il s'agit donc de savoir, pour les polluants significatifs de l'installation et visés par le BREF, quelle activité apporte les flux de polluants les plus importants à traiter, en quantité et également au regard de leurs effets susceptibles sur l'environnement. Le positionnement de l'exploitant sur ce point est donc nécessaire quand il y a traitement combiné.

Dans tous ces cas, la STEP est ici une installation connexe au(x) activité(s) IED. A ce titre, elle fait partie du périmètre IED et l'installation IED est en rejets directs. Les schémas ci-dessous précisent le point d'application des NEA-MTD en fonction des différentes configurations.

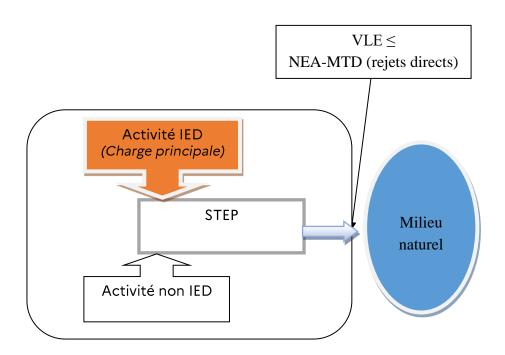
Le cas d'une station de traitement hors établissement traitant conjointement les rejets d'un atelier IED et ceux d'autres établissements (STEP industrielle ou éventuellement STEU) est traité à la fin de cette annexe.

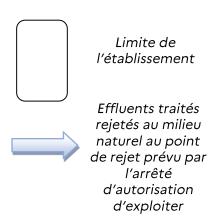
NB: les cas listés, fondés sur un certain nombre d'hypothèses, ne sont <u>pas exhaustifs</u> et ne représentent pas toutes les configurations et situations possibles, voire spécifiques à certains sites industriels. Le Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau⁴⁴ complète les éléments de doctrine.

⁴³ Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V.

⁴⁴ Notamment les points 4.7, 6.1, 6.2, 6.4. Disponible sur le site Aida, Section « Guides et BREF – Eau et ICPE » : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0

Dans l'hypothèse où le procédé IED apporterait la charge principale, le NEA-MTD s'applique en sortie d'établissement (rejet au milieu naturel) corrigé de la dilution le cas échéant par des effluents (eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, etc.) mélangés avec les effluents issus de la station avant rejet.





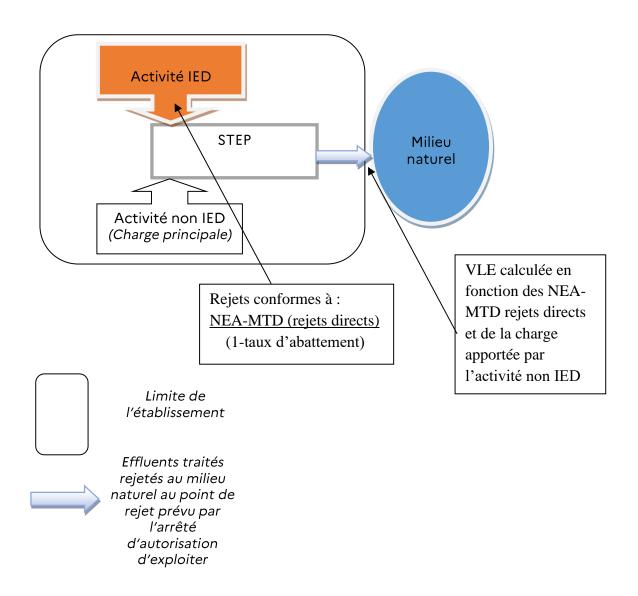
Dans l'hypothèse où le procédé non IED apporterait la charge principale, il convient de vérifier que les concentrations en sortie de l'atelier IED, avant traitement, sont inférieures ou égales à :

NEA-MTD (rejets directs) 1-taux d'abattement STEP

Ce dernier cas implique que l'exploitant fasse effectuer des mesures ou soit capable d'estimer les concentrations en un point non habituel. Cela pourra également impliquer la mise en place d'un pré-traitement spécifique en amont de la station, au plus près de la source d'émission du polluant.

Une VLE en sortie d'établissement pourrait alors être recalculée, notamment sur la base du flux corrigé (par l'application de la formule ci-dessus avant l'entrée en station). L'exploitant fournira les informations nécessaires pour ce calcul.

Dans un tel cas, les NEA-MTD ne sont pas directement opposables en sortie d'activité IED. L'exploitant se positionne par rapport au NEA-MTD (rejets directs) / (1-taux d'abattement) et, en cas de non-respect, il doit proposer les MTD appropriées. Dans tous les cas, le non-respect de la formule ne nécessite pas d'enclencher une procédure de dérogation au titre de l'article R. 515-68.



3°

Lorsque deux activités IED sont présentes au sein de l'établissement, l'exploitant doit identifier et justifier l'activité qui apporte la charge principale.

Hypothèse: IED 1 apporte la charge principale.

Dans ce cas, les NEA-MTD rejets directs du BREF 1 s'appliquent avant rejet au milieu naturel, corrigés de la dilution par des effluents mélangés avec les effluents issus de la station avant rejet (eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, etc.).

Par ailleurs, il convient de vérifier que les concentrations en sortie de l'atelier IED 2, avant traitement, sont inférieures ou égales à :

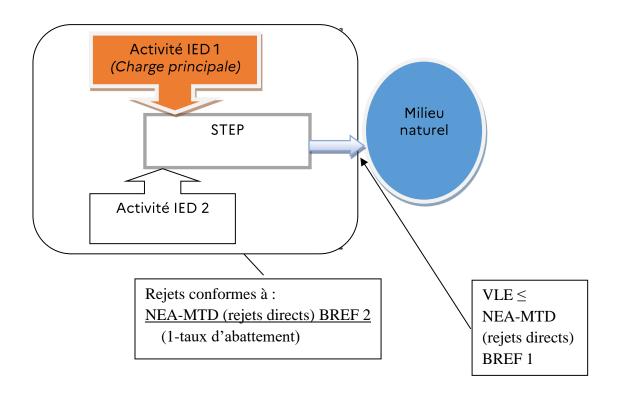
NEA-MTD (rejets directs) BREF 2 1-taux d'abattement STEP

Ce dernier cas implique que l'exploitant fasse effectuer des mesures ou soit capable d'estimer les concentrations en un point non habituel, à comparer à la formule ci-dessus. Cela pourra également impliquer la mise en place d'un pré-traitement spécifique en amont de la station, au plus près de la source d'émission du polluant pour assurer le respect de la formule.

Une VLE en sortie d'établissement pourrait alors être recalculée (voir principe cas 2°), en particulier si le BREF 1 ne contient pas de NEA-MTD pour certains polluants. L'exploitant fournira les informations nécessaires pour ce calcul.

Dans un tel cas, les NEA-MTD du BREF 2 ne sont pas directement opposables. L'exploitant se positionne par rapport au NEA-MTD (rejets directs) BREF 2 / (1-taux d'abattement) mais en cas de non-respect, cela ne nécessite pas d'enclencher une procédure de dérogation au titre de l'article R. 515-68.

Dans ce cas, seuls les NEA-MTD rejets directs du BREF 1 sont opposables (nécessitent une demande de dérogation en cas de non-respect).



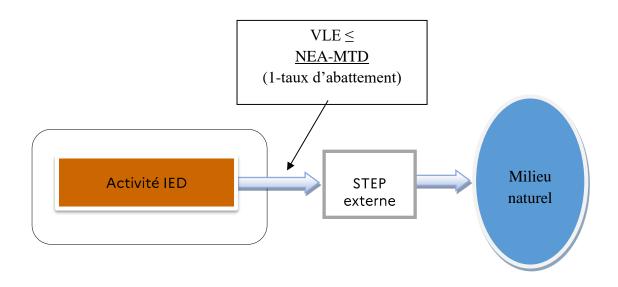
Dans le cas d'une station de traitement hors établissement traitant conjointement les rejets d'un atelier IED (en rejets indirects) et ceux d'autres établissements (STEP industrielle ou éventuellement STEU) :

Dans ces cas-là:

- les <u>NEA-MTD</u> rejets indirects quand ils existent s'appliquent aux rejets en sortie d'installation IED ou en sortie d'établissement si l'activité IED apporte la charge principale sauf si la station en aval est apte à réduire les concentrations des polluants faisant l'objet de NEA-MTD rejets indirects (sans effet de dilution). Dans ce cas-là, les NEA-MTD rejets indirects ne sont pas applicables s'il est démontré que le rejet final n'engendre pas une pollution accrue de l'environnement. L'exploitant devra alors fournir l'engagement de l'exploitant du réseau d'assainissement et de la STEP à traiter la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets indirects en sortie d'installation IED. La VLE en sortie d'établissement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement, est alors fixée (valeur maximale admissible) en appliquant le III de l'article R. 515-65.
- pour les polluants pour lesquels il n'existe <u>pas de NEA-MTD rejets indirects</u> (en pratique : pour les macropolluants) mais seulement des NEA-MTD rejets directs, l'exploitant doit fournir l'engagement de l'exploitant du réseau d'assainissement et de la STEP à traiter la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets directs en sortie d'installation IED, c'est-à-dire que la charge polluante *in fine* rejetée est inférieure ou égale à celle qui aurait été obtenue si l'exploitant disposait de sa propre STEP en appliquant les NEA-MTD rejets directs.

Cet engagement devra être inscrit dans une autorisation de déversement, convention de rejets ou tout document équivalent à transmettre comme justificatif. La VLE en sortie d'établissement, au point de rejet dans le réseau d'assainissement, est alors fixée (valeur maximale) en appliquant le III de l'article R. 515-65.

Seuls les NEA-MTD rejets indirects nécessitent une demande de dérogation conforme à l'article R. 515-68 en cas de non-respect.



Annexe 3: Modèle Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD								
> Niveau d'émission, gain ou performance obtenable via la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à la MTD : -Préciser « déjà mise en œuvre », « non mise en œuvre » et le cas échéant : > Niveau d'émission ou performance actuelle des installations OU -Préciser « non concerné par la MTD » le cas échéant en donnant		Demande d'aménagement éventuelle Préciser si: -dérogation NEA-MTD -définition d'une VLE complexe - MTD alternative	Référence dans le dossier des éléments détaillés relatifs à la MTD (section/page)				
Citer les éventuelles notes de bas de page associé si pertinent	brièvement les raisons		- techniques émergentes -etc.,					
BREF xx - MTD n°1 : Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. La formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace, par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.	> 2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectées en 2017 par le laboratoire, La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation (soit une économie de 2400 m3/an)	de récupération des substances toxiques		-				
> Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau								

Annexe 4: Références règlementaires

Transpositions des dispositions du chapitre II de la directive IED :

- Partie législative : articles L. 515-28 à L. 515-31 du code de l'environnement
- Partie règlementaire : articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement

Dont les dispositions spécifiques au réexamen :

Partie règlementaire : articles R. 515-70 à R.515-73 du code de l'environnement

Modifications d'une installation soumise à autorisation environnementale et des prescriptions de son arrêté préfectoral :

- Partie législative : article L. 181-14 du code de l'environnement
- Partie règlementaire : articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Modalités relatives à la participation du public à la procédure d'autorisation :

Partie législative : article L. 122-1-1 du code de l'environnement

